



**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévu
à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics
(LCOP)**

29 mai 2019

Table des matières

CADRE LÉGAL	1
INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES.....	1
PRÉSERVATION DES DROITS À UN RECOURS.....	1
CONDITIONS APPLICABLES.....	1
AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.....	1
QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?	2
QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?	2
PROCESSUS CONCERNÉS	2
SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES APPLICABLES	2
PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ.....	3
À QUI ET COMMENT LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE.....	3
QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE	3
TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION	4
RETRAIT D'UNE PLAINTÉ	4
VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT	4
MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE	6
ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ	6
REJET DE LA PLAINTÉ	7
ANALYSE DE LA PLAINTÉ.....	9
CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER.....	10
TRANSMISSION DE LA DÉCISION AUX PLAIGNANTS	10
MENTION DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA CEEC A ÉTÉ TRANSMISE AUX PLAIGNANTS AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES	11
MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU.....	11
RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À LA CEEC.....	11
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE	12

CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

PRÉSERVATION DES DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver les droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte à la CEEC doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

CONDITIONS APPLICABLES

AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

1. La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la CEEC en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré peut en manifester son intérêt.

QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

Les contrats suivant qui comportent une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$

Pour un contrat de services techniques ou professionnels : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

À QUI ET COMMENT LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

La plainté doit être transmise par voie électronique à la secrétaire générale de la CEEC à l'adresse électronique suivante secretairegenerale@ceec.gouv.qc.ca.

De plus, la plainté doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante www.amp.gouv.qc.ca/porterplante/plainte-organisme-public

Dans le cas d'une plainté concernant le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise doit démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, en écrivant à la personne responsable, à l'adresse électronique indiquée dans l'avis d'intention.

QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE

Dans le cas d'une plainté qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

Une telle plainté visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la CEEC au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Une telle plainté ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainté à la CEEC pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

2. La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23e heure 59e minute et 59e seconde. Ainsi, une plainté peut être transmise et reçue par la CEEC à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise doit démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention. Le document dans lequel elle en fait la démonstration doit être transmis à la CEEC au plus tard à la date limite de réception indiquée dans le SEAO, soit au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la conclusion du contrat.

TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

La CEEC transmettra un accusé de réception au plaignant dans les 48 heures ouvrables.

RETRAIT D'UNE PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la CEEC un courriel à l'adresse secrtairegenerale@ceec.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel la CEEC inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

La vérification de l'intérêt du plaignant est effectuée par la secrétaire générale. Celle-ci vérifie si le plaignant est bel et bien une entreprise au sens de l'article 13.1, alinéa 2, de la LCOP. Le plaignant doit également avoir l'intention et la capacité de réaliser le contrat.

MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

La CEEC indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises en cours dont les documents prévoient :
 - o des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - o des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - o des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;

3. En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

La CEEC rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à la section « Analyse de la recevabilité de la plainte »;
- la plainte est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à la section « Analyse de la recevabilité de la plainte »;
- la plainte est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;

- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

ANALYSE DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

Si la situation l'exige, la CEEC contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de son analyse de la plainte, la CEEC détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

Si la CEEC constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle prend les mesures correctives appropriées.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La secrétaire générale doit déterminer si, à lumière de toute information pertinente dont il aurait pu prendre connaissance, l'entreprise qui a manifesté son intérêt a la capacité de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

TRANSMISSION DE LA DÉCISION AUX PLAIGNANTS

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

La CEEC transmettra sa décision par voie électronique aux plaignants, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la raison du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- de la conclusion au terme de l'analyse de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La CEEC s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La CEEC transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La CEEC s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

MENTION DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA CEEC A ÉTÉ TRANSMISE AUX PLAIGNANTS AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision aux plaignants la CEEC indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

La CEEC modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si, après analyse, la CEEC estime qu'une manifestation d'intérêt transmise conformément à la présente procédure a permis de démontrer l'intérêt et la capacité d'une entreprise à réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et obligations énoncés dans l'avis d'intention, elle en informe l'entreprise qui a manifesté son intérêt ainsi que l'entreprise avec laquelle elle avait l'intention de conclure le contrat de gré à gré.

RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À LA CEEC

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de bien en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CEEC, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CEEC. (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CEEC trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la CEEC. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CEEC il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CEEC. (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CEEC trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au inscrite au SEAO parla CEEC. (Article 41 de la LAMP).

DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Cette procédure a été mise en vigueur le 29 mai 2019.